

## Zone UV

Extrait du rapport de présentation :

« La zone UV est destinée à recevoir des équipements de loisir, sportif ainsi que le cimetière. Cette zone urbaine est d'intérêt patrimonial et à protéger de part sa qualité paysagère.»



### **ARTICLE - UV 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations non mentionnées à l'article 2 suivant.

### **ARTICLE - UV 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.**

Ne sont admises que

Les constructions, extensions et aménagements liés au fonctionnement du cimetière

Les constructions, extensions et aménagements liés au fonctionnement du stade sportif.

En cas de sinistre, la reconstruction est autorisée sur le même emplacement sauf si ce sinistre a pour origine un problème géologique.

### **ARTICLE - UV 3 - ACCES ET VOIRIE.**

#### 1- Accès

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et des services des pompes funèbres.

Les accès doivent être aménagés d'une part en prenant en compte les talus et plantations existants, d'autre part de telle manière que :

la visibilité soit suffisante,

ne pas gêner la circulation et le stationnement public

Toute opération doit prendre un minimum d'accès sur les voies publiques.

#### 2- Voiries

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères et des services des pompes funèbres.

Quels que soient les sens de circulation autorisés dans la voie desservant l'unité foncière, l'autorisation de construire sera délivrée sous réserve que les mouvements d'entrée et de sortie des véhicules, ainsi que le stationnement de desserte, soient traités de manière à permettre la sécurité des usagers de la voirie, notamment la circulation des piétons.

### **ARTICLE - UV 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX.**

#### 1- Eau potable

Non règlementé

#### 2- Assainissement eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

#### 3- Assainissement eaux pluviales

Non règlementé

#### 4- Autres réseaux

Les lignes de distribution d'énergie électrique basse-tension, les lignes téléphoniques, le réseau de télédistribution sont enterrés.

#### **ARTICLE - UV 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.**

Non règlementé

#### **ARTICLE - UV 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.**

Les constructions peuvent

- Etre à l'alignement,
- Observer un recul par rapport à l'alignement

#### **ARTICLE - UV 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.**

Les constructions peuvent

- Etre implanté sur une ou plusieurs limite(s) séparative(s),
- Observer un retrait par rapport aux limites séparatives

#### **ARTICLE - UV 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

Non règlementé

#### **ARTICLE - UV 9 - EMPRISE AU SOL.**

Non règlementé

#### **ARTICLE - UV 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS.**

Dans tous les cas la hauteur maximale des constructions ne peut excéder 9 m.

#### **ARTICLE - UV 11 - ASPECT EXTERIEUR.**

Non règlementé

## **ARTICLE - UV 12 - STATIONNEMENT.**

### **1. Champs d'application**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, à l'intérieur de la propriété.

La superficie nécessaire pour le stationnement d'un véhicule, y compris les accès et les espaces de retournement, est de 25m<sup>2</sup> (à titre indicatif et à l'exclusion des véhicules poids lourds). Chaque place devra faire au moins 2,50m X 5,00m. Pour le stationnement handicapé, la superficie nécessaire pour le stationnement d'un véhicule, y compris les accès et les espaces de retournement, est de 40m<sup>2</sup> (à titre indicatif et à l'exclusion des véhicules poids lourds). Chaque place devra faire au moins 3,50m X 7,00m.

Au-dessus de 20 places de stationnement de véhicules particuliers, il peut être exigé que les entrées et sorties des véhicules soient différenciées.

Lors de toute opération de construction ou de transformation de locaux, devront être réalisées des aires de stationnement dont les normes sont définies ci-après.

Ces règles peuvent être adaptées en plus ou en moins, selon les justifications du nombre de places de stationnement nécessaires, en fonction d'une part de la nature de l'opération, d'autre part de son importance et de sa localisation par rapport aux équipements publics en matière de stationnement.

### **2. Règles**

Des aires de stationnement sont notamment exigées à raison d'un minimum de :

- 1 place de stationnement par 300 m<sup>2</sup> d'unité foncière (cimetière : 12 places, stade : 36 places).

## **ARTICLE - UV 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.**

Les plantations existantes y compris les haies doivent être maintenues, ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales. Les mares, fossés et talus doivent être conservés.

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément et ne peuvent être occupés par des dépôts même à titre provisoire.

Les limites des parcelles jouxtant les zones A et N doivent être plantées d'un rideau d'arbres ou d'arbustes d'essence locale (hêtres, charmes, frênes, châtaigniers, houx ..... ) sauf lorsque la parcelle jouxte un corps de ferme.

### Les aires de stationnement et de stockage

Pour les espaces aménagés en parkings, il doit être planté au moins un arbre pour 4 places créées. Dans la mesure du possible, les parkings doivent être végétalisés.

### Espaces boisés classés

Les unités foncières indiquées aux documents graphiques comme étant des espaces boisés classés sont régis par les dispositions des articles L. 130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

## **Article - UV 14 - Coefficient d'occupation du sol**

Non règlementé

**Article – UV 15 – Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé

**Article – UV 16 – Infrastructures et communications électroniques**

Non réglementé